

Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

Monsieur Jérôme TOLOT
Administrateur Directeur Général
GDF Suez Energie Services
Tour Voltaire
1 Place des Degrés
92059 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Lettre recommandée avec AR

Clichy, le 18 octobre 2011

Objet : Versement d'une somme de 2.000.000 d'euros à l'OPH Clichy Habitat.

Monsieur l'Administrateur Directeur Général,

Votre filiale SDCC et la mairie de Clichy ont préparé en commun un protocole d'accord transactionnel qui devait être soumis à l'approbation du conseil municipal le 30 août 2011. Ce protocole prévoyait, entre autres points, le versement d'une somme de 2.000.000 d'euros hors taxes à l'OPH Clichy Habitat (annexe 2). Ce versement devait entraîner le désistement des procédures judiciaires engagées par l'OPH à l'encontre de la SDCC Cofely (annexe 1). En compensation de cette somme, l'OPH Clichy Habitat s'engageait « à affecter cette somme à des actions de rénovation de l'habitat destinées à améliorer l'efficacité énergétique de son parc de logements locatifs. » (annexe 3).

Le projet d'accord occulte, presque totalement, le montant demandé de 27,750 millions d'euros qui avait pour objectif « d'obtenir le remboursement des sommes indûment versées sur la base des tarifs pratiqués par la société SDCC dans le cadre de la fourniture de chaleur urbaine ». Nous avons déjà eu l'occasion de faire part de notre désapprobation et surtout de celle des clichois quant à ce montant. Ce paragraphe n'est qu'un rappel de notre position.

Lors de nos rencontres avec les clichois, ceux-ci nous interrogent sur deux points précis :

- Pourquoi seul Clichy Habitat bénéficie-t-il de cette proposition ?
- Comment les autres bailleurs sociaux et les copropriétaires clichois pourraient-ils, eux aussi, disposer de remboursements liés à des actions de rénovation ?

Nos recherches nous ont amenés à nous intéresser au dispositif dénommé « CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ». Le groupe GDF fait partie des « OBLIGES », sociétés soumises à des obligations d'économies d'énergie. Le texte de l'ADEME (annexe 4) précise que ces entreprises peuvent proposer à leurs clients (particuliers, entreprises, collectivités [Clichy Habitat]) « un soutien financier, telle une subvention ou prime, avoir sur facture. Ces négociations s'effectuent de gré à gré ». Ces sommes viennent compenser des investissements engagés par leurs clients dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique de leurs immeubles.

Nous pensons, à la lecture d'une part du texte de l'ADEME et d'autre part de celui du protocole entre la SDCC et la ville de Clichy, que la proposition du 30 août correspondait à ce cas de figure.

Aussi, dans un souci de clarté, vis-à-vis de vos clients utilisateurs, nous vous demandons de nous faire savoir si notre hypothèse est la bonne. Dans le cas contraire, vous voudrez bien nous apporter, par vous-même, la réponse aux deux questions des clichois énoncées ci-dessus.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur général, nos salutations distinguées.

*pour le collectif,
la présidente*
Alain

Annexe 1 :

5. la procédure judiciaire engagée par l'OPH Clichy Habitat

Tirant les conclusions de cette ordonnance, l'OPH Clichy Habitat a assigné la société SDCC devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny aux fins d'obtenir **le remboursement des sommes indûment versées** sur la base des tarifs pratiqués par la société SDCC dans le cadre de la fourniture de chaleur urbaine. Se basant sur les différents rapports et audits réalisés, notamment sur le rapport du Cabinet Bernard, l'OPH a réclamé à la SDCC la somme de 27 750 000 euros, augmentée des intérêts légaux.

Annexe 2 :

Article 1^{er}- Versement d'une somme de 2.000.000 euros hors HT à l'OPH Clichy Habitat.

Au titre de la présente transaction, la SDCC versera à l'OPH Clichy Habitat la somme forfaitaire de 2.000.000 (deux millions) euros HT.

Cette somme sera payée sur présentation de devis ou de factures d'études ou de travaux, à raison de :

- 1.000.000 (un million) euros HT le 1^{er} janvier 2012, au titre des devis, factures d'études ou de travaux de l'année 2011,
- 500.000 (cinq cent mille) euros HT le 1^{er} janvier 2013, au titre des devis, factures d'études ou de travaux de l'année 2012,
- 500.000 (cinq cent mille) euros HT le 1^{er} janvier 2014, au titre des devis, factures d'études ou de travaux de l'année 2013.

Annexe 3 :

Article 2- Rénovation énergétique du parc de logement locatif de Clichy la Garenne

L'OPH Clichy Habitat s'engage à affecter cette somme à des actions de rénovation de l'habitat destinées à améliorer l'efficacité énergétique de son parc de logements locatifs.

Annexe 4 :

<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=15024>

Le principe des obligations et des certificats d'économies d'énergie

La mesure proposée repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les Pouvoirs Publics sur une période donnée aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur / froid, fioul domestique et carburants automobiles) comme EDF, Gaz de France, la CPCU, Total, SIPLEC, ...

Liberté et créativité sont laissées aux vendeurs d'énergie pour choisir les actions qu'ils vont entreprendre afin d'atteindre leurs obligations.

Ils peuvent amener leurs clients à réaliser des économies d'énergie en leur apportant des informations sur les moyens à mettre en œuvre, avec des incitations financières en relation avec des industriels ou des distributeurs : prime pour l'acquisition d'un équipement, aides aux travaux, service de préfinancement, diagnostic gratuit. Le champ des initiatives s'avère large et ouvert. En contrepartie du constat des investissements effectués par les consommateurs grâce à ces actions, les vendeurs d'énergie reçoivent des certificats sur la base de forfaits en kWh calculés par type d'action.